

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2023-133

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2023

Sommaire

09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L ARIEGE - DIRECTION / ARS - DIRECTION

09-2023-10-04-00009 - DT 29579 Dotation gobale soin 2023 SSIAD la Bastide-de-Sérou 090784471 (2 pages)	Page 3
09-2023-10-04-00007 - DT 29580 Dotation gobale soin 2023 SSIAD Vallées d'AX 090784117 (2 pages)	Page 5
09-2023-10-04-00004 - DT 29581 Dotation gobale soin 2023 SSIAD CH Lavelanet 090783952 (2 pages)	Page 7
09-2023-10-04-00008 - DT 29582 Dotation gobale soin 2023 SSIAD Castillon 090783374 (2 pages)	Page 9
09-2023-10-04-00006 - DT 29583 Dotation gobale soin 2023 SSIAD Saint-Girons 090782715 (2 pages)	Page 11
09-2023-10-04-00005 - DT 29584 Dotation gobale soin 2023 SSIAD le Fossat - le Mas d'Azil 090782392 (2 pages)	Page 13
09-2023-10-04-00002 - DT 29585 Dotation gobale soin 2023 SSIAD Jules Rousse 090782368 (2 pages)	Page 15
09-2023-10-04-00003 - DT 29586 Dotatation gobale de soins pour 2023 SSIAD Pamiers 090782277 (2 pages)	Page 17
09-2023-10-04-00015 - DT 29587 Dotation gobale soin 2023 SSIAD Foix 090782061 (2 pages)	Page 19
09-2023-10-04-00012 - DT 29588 Dotation gobale soindr 2023 SSIAD la Bastide-sur-l'Hers 090781840 (2 pages)	Page 21
09-2023-10-04-00013 - DT 29589 Dotation gobale soin 2023 SSIAD Sainte-Croix-Volvestre 090002676 (2 pages)	Page 23

DECISION TARIFAIRE N°29579 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DU SSIAD DE LA BASTIDE DE SEROU – 090784471

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE LA BASTIDE DE SEROU (090784471) sise 09240 LA BASTIDE DE SEROU, 09240 Bastide-de-Sérou et gérée par l'entité dénommée CCAS LA BASTIDE DE SEROU (090782517);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de soins est fixée à 256 978,94 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 256 978,94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 21 414,91 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 256 978,94€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 256 978,94 € (douzième applicable s'élevant à 21 414,91 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LA BASTIDE DE SEROU (090782517) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le 04 octobre 2023

La Directrice Départementale de l'Ariège



DECISION TARIFAIRE N°29580 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DU SSIAD DES VALLEES D'AX – 090784117

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 20/04/2022 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DES VALLEES D'AX (090784117) sise 3 R PRINCIPALE 09250 LUZENAC, 09250 Luzenac et gérée par l'entité dénommée ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de soins est fixée à 366 793,83 € au titre de 2023 dont 3 425,75 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 366 793,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 30 566,15 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 363 368,08€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 363 368,08 € (douzième applicable s'élevant à 30 280,67 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le 04 octobre 2023

La Directrice Départementale de l'Ariège



DECISION TARIFAIRE.N°29581 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DU SSIAD CH LAVELANET - 090783952

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CH LAVELANET (090783952) sise PRAIRIE DE MADAME 09300 LAVELANET, 09300 Lavelanet et gérée par l'entité dénommée CHIVA (090781774);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier, la dotation globale de soins est fixée à 683 827,59 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 491 264,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 40 938,74 €).
 - pour l'ESA : 192 562,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 16 046,89 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 683 827,59€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 491 264,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 40 938,74 €).
 - pour l'ESA : 192 562,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 16 046,89 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHIVA (090781774) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le 04 octobre 2023

La Directrice Départementale de l'Ariège

DECISION TARIFAIRE N°29582 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DU SSIAD DE CASTILLON – 090783374

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 20/04/2022 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE CASTILLON (090783374) sise 61 BD PEYREVIDAL 09800 CASTILLON EN COUSERANS, 09800 Castillon-en-Couserans et gérée par l'entité dénommée ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de soins est fixée à 359 896,69 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 359 896,69 € (fraction forfaitaire s'élevant à 29 991,39 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 359 896,69€
- pour l'accueil de personnes âgées : 359 896,69 € (douzième applicable s'élevant à 29 991,39 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le 04 octobre 2023

La Directrice Départementale de l'Ariège



DECISION TARIFAIRE N°29583 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DU SSIAD DE SAINT GIRONS - 090782715

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE SAINT GIRONS (090782715) sise 8 ALL DES TILLEULS, 09200 ST GIRONS, 09200 Saint-Girons et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 248 524,17 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 211 069,99 € (douzième applicable s'élevant à 100 922,50 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 37 454,18 € (douzième applicable s'élevant à 3 121,18 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 248 524,17€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 211 069,99 € (douzième applicable s'élevant à 100 922,50 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 37 454,18 € (douzième applicable s'élevant à 3 121,18 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le 04 octobre 2023

La Directrice Départementale de l'Ariège

DECISION TARIFAIRE N°29584 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DU SSIAD LE FOSSAT - LE MAS D'AZIL - 090782392

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LE FOSSAT LE MAS D'AZIL (090782392) sise ALL DE MARVEILLE, 09350 LES BORDES SUR ARIZE 09350 Bordes-sur-Arize et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION M. GOYHENECHÉ (090000258);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de soins est fixée à 708 514,71 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 708 514,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 59 042,89 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 708 514,71€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 708 514,71 € (douzième applicable s'élevant à 59 042,89 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION M. GOYHENECHÉ (090000258) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le 04 octobre 2023

La Directrice Départementale de l'Ariège



DECISION TARIFAIRE N°29585 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DU SSIAD DE LA RESIDENCE JULES ROUSSE - 090782368

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD RESIDENCE JULES ROUSSE (090782368) sise 8 QUA DE L'AYROULE, 09400 TARASCON SUR ARIEGE 09400 Tarascon-sur-Ariège et gérée par l'entité dénommée EPA RESIDENCE JULES ROUSSE (090004763);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de soins est fixée à 467 622,12 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 467 622,12 € (fraction forfaitaire s'élevant à 38 968,51 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 467 622,12€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 467 622,12 € (douzième applicable s'élevant à 38 968,51 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPA RESIDENCE JULES ROUSSE (090004763) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le 04 octobre 2023

La Directrice Départementale de l'Ariège



DECISION TARIFAIRE N°29586 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DU SSIAD DE PAMIERS – 090782277

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE PAMIERS (090782277) sise 5 R DE LA MATERNITE 09100 PAMIERS, 09100 Pamiers et gérée par l'entité dénommée ADSEA 09 (090784042);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 200 311,49 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 937 944,11 € (fraction forfaitaire s'élevant à 78 162,01 €).
 - pour l'ESA : 191 386,71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 948,89 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 70 980,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 915,06 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 200 311,49 :
- pour l'accueil de personnes âgées : 937 944,11 € (fraction forfaitaire s'élevant à 78 162,01 €).
 - pour l'ESA : 191 386,71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 948,89 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 70 980,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 915,06 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 09 (090784042) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le 04 octobre 2023

La Directrice Départementale de l'Ariège



DECISION TARIFAIRE N°29587 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DU SSIAD DE FOIX - 090782061

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE FOIX (090782061) sise 9 AV JEAN MONNET 09000 FOIX, 09000 Foix et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADESPA (090782178);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de soins est fixée à 781 480,40 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 781 480,40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 65 123,37 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 781 480,40€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 781 480,40 € (douzième applicable s'élevant à 65 123,37 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADESPAH (090782178) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le 04 octobre 2023

La Directrice Départementale de l'Ariège



DECISION TARIFAIRE N°29588 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DU SSIAD DE LA BASTIDE SUR L'HERS - 090781840

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE LA BASTIDE SUR L'HERS (090781840) sise 09600 LA BASTIDE SUR L'HERS, 09600 Bastide-sur-l'Hers et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA LAUSADA (090782186);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de soins est fixée à 671 232,43 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 671 232,43 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 936,04 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 551 523,25€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 551 523,25 € (douzième applicable s'élevant à 45 960,27 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA LAUSADA (090782186) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le 04 octobre 2023

La Directrice Départementale de l'Ariège



DECISION TARIFAIRE N°29589 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DU SSIAD DE STE CROIX VOLVESTRE - 090002676

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE STE CROIX VOLVESTRE (090002676) sise R DE L'EGLISE 09230 STE CROIX VOLVESTRE, 09230 Sainte-Croix-Volvestre et gérée par l'entité dénommée SOLIDARITÉ EN VOLVESTRE (090002650);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de soins est fixée à 264 127,35 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 264 127,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 010,61 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 264 127,35€
- pour l'accueil de personnes âgées : 264 127,35 € (douzième applicable s'élevant à 22 010,61 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOLIDARITÉ EN VOLVESTRE (090002650) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le 04 octobre 2023

La Directrice Départementale de l'Ariège

